

Les anciennes Corporations

Préliminaires



DANS les encycliques *Humanum Genus* et *Rerum Novarum*, Léon XIII nous a recommandé instamment de prendre les Anciennes Corporations de métiers comme types des organisations ouvrières modernes mais en nous recommandant de les adapter aux conditions actuelles du travail et de l'industrie. Nous avons le devoir de justifier la direction donnée par le Souverain Pontife et nous allons nous efforcer de montrer le bien-fondé de cette confiance mise par le Pape dans les *Anciennes Corporations de métiers*.

Quelques-uns de ceux qui les ont étudiées ont été frappés de certains inconvénients accidentels qui ont pu se présenter dans le cours des siècles et en ont conclu... qu'on aurait mieux fait de ne pas leur accorder un si haut patronage et qu'on doit bien se garder de les ressusciter. C'est une erreur complète qui vient « de la confusion que l'on a fait entre l'institution et son histoire, c'est-à-dire avec les maux qui ont résulté des abus du pouvoir commis non par elle mais en réalité contre elle et à son préjudice. Durant les six cents ans de son existence, la Corporation a gardé le fond de ses prescriptions essentielles. Malgré des blessures sans nombre; les organes nécessaires à la vie n'ont pas été atteints » *Vie de Maurice Maignen*.

Une mise en garde s'impose dès le début de cette étude. Il faut bien veiller à ne pas confondre les Corporations entre elles. Si les principes essentiels en sont à peu près partout les mêmes, la vie extérieure et

166
HN
31
E34
v.166
1927

l'organisation accidentelle peuvent varier. Il ne faut pas mettre sur le même pied les « hanses » des marchands du Nord et les Capitouls du midi, les Corporations de France, d'Italie et d'Allemagne, les associations professionnelles des métiers, et celles des marchands ou de navigateurs. Tout cela se modifie très librement suivant le génie des peuples, voire des localités et même des époques. Ce qui importe, c'est de ne pas se laisser distraire par des choses secondaires mais de dégager l'essentiel et les principes qui doivent être la base des associations professionnelles.

N. B. — Nous devons reconnaître que parmi les documents consultés pour ce travail, nous avons très abondamment puisé dans la vie de Maurice Maignen par le R. P. Charles Maignen.

Esquisse historique des Corporations

Jamais le travail ne fut aussi raisonnablement organisé et jamais peut-être il ne le sera comme il le fut durant cette longue période qui s'étend depuis Charlemagne jusqu'à la Révolution dite française. Pourquoi cela ? C'est qu'à la base de ces associations ouvrières, on plaça des principes chrétiens. Le tout permit l'établissement d'un ordre social de travail qui donna huit cents ans de concorde et de paix à la pratique des arts et métiers.

Heureux temps passés où les patrons et les ouvriers considérés comme exerçant un même métier, coopérant quoique à des titres divers, à la pratique d'une même industrie, étaient unis comme les membres d'une même famille et formaient la société patronale (du latin *pater* père). Leur labeur commun accompli dans un accord réel profitait à tous les membres de la profession, au succès de l'entreprise, au développement des connaissances professionnelles, à l'amélioration des moyens de

production... tout en facilitant la vie chrétienne et l'observation des préceptes évangéliques. C'est alors qu'on a pu produire ces inimitables chefs-d'œuvres des arts et manufactures: tissus, ferronnerie, bijoux, faïences... qui font maintenant notre admiration et qu'il nous serait souvent difficile de reproduire.

Voici comment Maurice Maignen résume à grands traits l'histoire des Corporations:

« Charlemagne en parle déjà dans ses capitulaires. Le grand empereur encourage la corporation professionnelle, la règlemente et la protège contre le danger qu'offraient déjà les sociétés secrètes d'artisans de ce temps-là, appelées *Ghildes*, foyers de conspiration et de révolte.

« Saint Louis en 1260, sanctionne et régularise la corporation. Le métier, sous le régime féodal, appartient au roi qui en cède le privilège, c'est-à-dire, la propriété à l'artisan, pourvu qu'il le sache. Le métier est un fief comme une terre, c'est l'origine de la propriété professionnelle.

« La corporation est libre, elle fait ses règlements; elle jouit du droit de réunion et de suffrage pour le choix de ses chefs. C'est la belle époque de la Corporation.

« Au XVI^e siècle, avec l'esprit de révolte semé par le protestantisme et ce souffle de prétendu réformateur de la Renaissance qui commença par tuer toutes les libertés du moyen-âge et prépara le césarisme de nos rois absolus, les corporations professionnelles perdent, ainsi que les corporations monastiques, leurs précieuses prérogatives. Les confréries sont abolies par les Valois; Henri II, Henri III, Henri IV essaient d'extorquer aux Corporations des impôts exorbitants; ils vendent les brevets de maîtrise, avec dispense d'apprentissage et de chef-d'œuvre. La faiblesse de ces monarques, leur impuissance et l'absence de centralisation du pouvoir rendent inefficaces les édits royaux. Les corporations gardent leur organisation

et leur vitalité puissante. Mais avec Louis XIV, Colbert et ses intendances et surtout avec Louis XV et Pontchartrain, les corporations sont en butte à des vexations cruelles et à des mutilations sans limites.

« Néanmoins à force d'énergies et de sacrifices, elles parviennent à sauver leurs prescriptions principales, leurs traditions et leur incomparable valeur professionnelle. Elles restent, à la fin du XVIII^e siècle, au milieu de l'édifice croulant de la monarchie française, inébranlables et rebelles à toutes les influences révolutionnaires.

« Combien, dans la noblesse et le clergé même, céderont aux illusions de 1789! Les corporations n'eurent pas de nuit du 4 août; elles ne capitulèrent jamais, et il fallut, pour en venir à bout, non point seulement les abolir, mais les anéantir. »

Ce n'est que par des prohibitions violentes que les *Libertaires de 89* « parvinrent à détruire les corporations et non sans avoir conduit à l'échaufaud ceux qui réclamaient pour l'ouvrier de métier « le libre exercice du droit d'association ».

Définition et but

La Corporation c'est d'abord et avant tout l'union, en un corps social, de tous ceux qui font partie de la même profession dans une même ville ou tout au plus dans une même région, en vue de régler les conditions possibles d'un travail raisonnable et chrétien.

Elle réunit en un seul groupement et au pro rata de leur responsabilité et capacité professionnelle, le patron, le maître, le compagnon et l'apprenti. Toute pénétrée des principes de justice et de charité qui assurent la paix sociale, elle se garde de lancer l'un contre l'autre les collaborateurs d'une même œuvre; elle les rapproche au

contraire et contrôle avec soin l'exercice des droits et la pratique des devoirs en vue de l'union la plus entière des divers éléments de la profession.

Elle a pour but l'exercice honnête du métier, assurant à la fois la capacité professionnelle et l'observation des lois morales et religieuses qui font du travail un moyen normal de gagner son pain à la sueur de son front et en même temps un instrument providentiel de salut. C'est par le travail chrétien que l'ouvrier doit gagner le ciel. La vie de l'atelier doit donc être établie de façon à rendre plus facile la pratique des vertus de justice et de charité comme l'exercice de la religion et le contrat du travail n'est valide qu'à cette condition.

Dans ce but les hommes de métier qui organisèrent la Corporation eurent principalement en vue

1° « La préservation de leur foi religieuse et de leurs mœurs et la garantie de leur honneur;

2° « Leur constitution en hiérarchie pour la défense de leurs droits et de ceux de la profession par le groupement en un seul corps de tout ceux qui exercent le métier — patrons et ouvriers;

3° « L'assurance du bien-être par le travail abondant et régulier et par un salaire équitable;

4° « La perfection du métier et la loyauté de la fabrication;

5° « Le soulagement des malades, des infirmes, des vieillards, la protection des orphelins. »

Organisation

Toute l'organisation corporative et par conséquent toute sa force pour assurer à tous la concorde et la prospérité reposait sur quelques principes qu'il importe de rappeler.

1. — *La profession de foi catholique.* — La Corporation trouve sa force de cohésion dans l'unité religieuse. On

ne peut en faire partie si on n'est d'abord catholique et catholique pratiquant. C'est donc bien une société confessionnelle dans toute la rigueur du terme. On exige donc l'acte du baptême de l'apprenti, l'acte de mariage et le certificat de bonne vie et mœurs du compagnon. On ne parle pas de la semaine anglaise mais le repos est obligatoire le dimanche ainsi qu'à certains jours de fête. Certaines fautes considérables comme le vol, l'ivrognerie, la séduction... entraînaient l'expulsion.

Chaque corporation avait sa confrérie, son chapelain et même son église et c'était au pied de l'autel que s'accomplissaient les événements les plus notables, de la vie du travail.

2. — *La propriété du métier* basée non sur un privilège personnel mais sur l'habileté et la compétence professionnelle. Ne pouvait exercer le métier que celui qui l'avait appris et qui avait satisfait aux épreuves de l'apprentissage et du compagnonnage. L'ouvrier devenait alors réellement propriétaire du métier qu'il connaissait et le certificat de maîtrise était comme un titre qui protégeait et garantissait sa propriété professionnelle contre les incapables et les malhonnêtes.

3. — *Le travail abondant et un salaire équitable* en sorte que l'ouvrier était assuré de vivre convenablement de son métier sans craindre le chômage ou l'encombrement. Dans chaque corps de métier on fixait donc avec le nombre d'apprentis, celui des ouvriers et même celui des boutiques, en proportion des besoins de la consommation. Les assemblées de métier pouvaient augmenter ou diminuer ce nombre selon l'accroissement ou la diminution de la demande.

C'est dans ces assemblées de métier qu'on déterminait le prix des objets et le taux des salaires de façon à prévenir les abus provenant de la cupidité des patrons ou

des exigences des ouvriers. Le système n'était pas mauvais puisque en plus de six siècles on ne trouve aucune trace de grève ou de coalition.

4. — *La loyauté de la fabrication.* — Le prix des objets était uniforme et une inspection sérieuse assurait la valeur des produits. La concurrence ne pouvait s'exercer que sur la perfection du travail. Il y avait donc émulation pour le progrès qui ne pouvait jamais s'exercer aux dépens de la main-d'œuvre ni amener l'abaissement des salaires. C'est à la condition d'assurer la probité du travail que le roi accordait le privilège du métier (reconnaissance d'utilité publique).

Les us et coutumes

Pour vivre toute société doit avoir un but, une organisation, une autorité, des lois. Le livre des *Us et coutumes du métier* contient les lois qui régissent la Corporation. Il ne faut pas s'attendre à trouver là un code complet de tout ce qui regarde la vie de travail. Les règlements corporatifs sont ordinairement très courts et ne contiennent que des prescriptions très générales. C'est au corps des jurés à les appliquer par voie d'autorité. Le mode du suffrage plus ou moins universel est aussi restreint que possible comme opposé au bon ordre et à une saine administration.

Les coutumes des corps de métier furent d'abord conservées dans les traditions mêmes du métier et enfin réunies et codifiées par Étienne Boileau, prévost des marchands de Paris. Saint Louis les fit entrer dans les us et les coutumes de France. Ainsi sanctionnées par le roi, elles ne pouvaient être modifiées sans son consentement donné au Grand Conseil et où ne se traitaient que les affaires les plus graves du royaume.

C'est ainsi qu'on pouvait éviter les changements inconsiderés qui rendent la vie de travail instable et impro-

ductive. Cependant on permettait l'entrée lente et mesurée des moyens de production perfectionnés qui assurent un travail plus facile ou de meilleure facture, pourvu que cela se fit graduellement et sans amener un bouleversement subit dans les conditions du travail, cause de trouble et perturbation de toutes sortes..

La hiérarchie ouvrière

Sous le nom d'artisans, la Corporation comprenait tous ceux qui vivaient du métier et réunissaient en une même société les maîtres et les compagnons qui, à des degrés divers, concouraient à l'administration du corps de métier.

Jamais nous ne retrouverons, dans les anciennes corporations du travail, la conception moderne du syndicat qui exclut le patron de la société. Au contraire, on le regarde comme un artisan du métier, et comme le premier de tous, celui par qui l'ouvrier trouve de l'emploi et qui est le protecteur né de la propriété du métier et des compétences professionnelles. Il occupe donc dans le corps du travail une place spéciale et s'il en supporte les principales charges, il en retire cependant certains avantages tout à fait appréciables.

Quant à l'apprenti, il ne faisait pas parti directement de la Corporation mais celle-ci le protégeait et, tant par ses règlements précis que par les conditions du contrat d'apprentissage et les sévères inspections des jurés, veillait à ce qu'il fut formé avec soin et devint une compétence dans le métier, c'est par lui que les conditions de savoir-faire et d'honnêteté devaient se transmettre aux générations suivantes et se maintenir droite et ferme la bannière de la Confrérie.

Chaque corporation avait son chapelain, véritable père dans la famille, maintenant dans la vie de l'atelier, les influences chrétiennes, rappelant au besoin les lois de Dieu

et les principes de l'Église dans la vie du travail et assurant un contact constant entre l'autorité ecclésiastique et l'association professionnelle.

1. — *L'autorité.* — C'est le *roi* qui était de droit le chef de toute Corporation. Il avait concédé le privilège du métier après avoir fait examiner et avoir approuvé lui-même le livre des us et coutumes. Aucun changement ne pouvait être opéré que sur proposition de l'assemblée du métier et approbation du Conseil royal, la plus haute autorité du royaume. C'est là que se traitaient les affaires les plus graves et c'est par là que le roi se trouvait sans cesse en contact avec le travail organisé dont les propositions avaient le pas sur toutes les autres sauf celles regardant la paix ou la guerre.

Cependant les corps de métier se gouvernaient eux-mêmes par le moyen des *jurés*. Ceux-ci, choisis parmi les maîtres étaient élus primitivement par le suffrage des maîtres et des compagnons. Cette assemblée nombreuse avait l'inconvénient de disposer à la brigue et à la cabale et bientôt tous convinrent d'un commun accord de restreindre leur nomination au seul vote des maîtres.

Les jurés étaient chargés de veiller à la garde des us et coutumes du métier, ils devaient pourvoir au bien général de la profession comme de ceux qui en faisaient partie et enfin administraient la propriété corporative. Sauf le compte rendu qu'ils devaient donner lors de l'assemblée annuelle, ils avaient pleine et entière autorité sur ce qui concernait l'exercice du métier dont ils faisaient partie eux-mêmes. Ils établissaient les conditions du contrat de travail, fixaient le prix de vente des objets après avoir assuré à l'ouvrier un salaire raisonnable... Ils voyaient aux conditions matérielles dans lesquelles s'accomplissait le travail tant pour l'hygiène et la morale que pour la loyauté professionnelle de manière à

prévenir le chômage et à empêcher la prolongation des heures de travail par une accumulation plus ou moins artificielles des commandes.

Les jurés avaient plein droit d'inspection sur l'atelier et sur tout ce qui s'y faisait et leurs décisions avaient force de loi. Celui qui ne s'y soumettait pas s'exposait à être chassé et était passible des poursuites devant les tribunaux où il était jugé non d'après les lois forgées par des gens ignorants de sa condition mais d'après les règles fixées par les membres les plus éminents du Corps. Donc, à jour fixe et plus souvent s'ils le jugeaient utile, les jurés se rendaient dans chaque atelier, le visitaient avec soin, écoutaient les remarques des apprentis, compagnons, maîtres et faisaient à chacun les représentations opportunes et enfin sanctionnaient au besoin d'amendes au profit de la Caisse corporative.

Ils voyaient encore à ce que fussent observées les conditions établies dans les engagements des ouvriers et dans les contrats d'apprentissage qu'ils faisaient dresser eux-mêmes par devant notaire. Ils pouvaient aussi empêcher toute injustice de se produire et prévenir tout conflit. Le recours à leur juridiction était facile puisque pendant la durée de leurs charges ils ne pouvaient acheter ou vendre et, s'ils étaient patrons, ils devaient être remplacés à la tête de leur boutique, par un maître compétent aux frais de la Corporation.

Les jurés avaient encore la garde du cachet corporatif, qu'il ne faut pas confondre avec le *label* syndical. Compétents dans le métier dont ils avaient suivi toute la filière et possesseurs du brevet de maîtrise, ils avaient souvent exercé leur métier pendant de longues années avant d'en remplir les charges. Ils pouvaient donc en toute connaissance de cause juger de la valeur d'un objet ouvré, étaient à même de découvrir tous les trucs par

lesquels on pouvait cacher une malfaçon et tromper le patron ou le client. Tout objet sortant d'un atelier corporatif devait porter ce cachet preuve d'une qualité vérifiée par des gens compétents. Dans le cas d'une malfaçon l'objet était détruit ou donné aux pauvres gens sans que le patron dut recevoir une indemnité spéciale. C'était à lui à voir à ce que le travail fut bien fait.

2. — *Les degrés dans la Corporation.* — Dans les temps antiques où nous sommes, le métier était considéré comme un art et ceux qui l'exerçaient étaient des artisans et non des journaliers. Chacun devait donc acquérir la compétence voulue et en donner la preuve au moyen d'examens comportant une partie technique et une partie pratique ou chef-d'œuvre. Dans ce but, la période de formation comprenait avec l'exercice du métier des études théoriques professionnelles qui faisaient d'abord le compagnon puis enfin conduisaient à la maîtrise. C'est le maître qui participait à la propriété corporative et recevait avec son diplôme le privilège du métier.

Pour mieux nous faire comprendre, nous dirions que le métier était un art et une science au même titre que l'architecture, le droit, la médecine... De même ceux qui y ont satisfait aux épreuves ont un privilège spécial qui constitue pour eux une véritable propriété professionnelle garantie par la loi, ainsi les membres du corps de métier étaient de véritables gradués ès arts et on pourrait comparer les diplômes de compagnons et de maîtres à ceux de la licence et du doctorat dans les professions libérales.

Avant d'être maître il fallait donc passer par les degrés intermédiaires de l'apprentissage et du compagnonnage.

a) *L'apprenti.* — C'était comme aujourd'hui celui qui commence l'étude du métier. Après avoir donné un témoignage de foi catholique, les parents confiaient leur

enfant à la Corporation qui avait pour devoir de veiller sur lui et d'assurer l'observation des conditions du contrat d'apprentissage.

Ce contrat, passé devant notaire et en présence des jurés, déterminait le temps de l'apprentissage, la manière dont il devait s'accomplir... L'apprenti vivait chez le patron qui devait pourvoir à ses besoins; il entraît en quelque sorte dans la famille, mangeait à la table commune, etc... Seul un maître diplômé pouvait former un apprenti, et n'en pouvait avoir qu'un à la fois, il devait le garder à son établi, lui expliquer graduellement toutes choses, l'exercer avec soin et même lui livrer les secrets de fabrication spéciaux à telle manufacture ou à telle sorte d'ouvrage... sans que jamais il puisse perdre son temps dans les courses ou des travaux étrangers au métier.

La Corporation, par ses jurés, suivait de près l'apprenti, constatait ses progrès, s'assurait qu'il parcourait bien le cycle des travaux propres à l'art qu'il voulait apprendre, veillait à ce que chaque jour et sur le temps du travail il assistât à des cours techniques de formation et de développement professionnel. De cette manière, les ouvriers formés étaient toujours compétents.

Que si l'apprenti avait des défaillances, il était repris; et même chassé quand on avait constaté qu'il était incorrigible. Que son ignorance ou son inconduite était imputable au patron, on le plaçait aux frais du premier patron dans un autre atelier.

Le nombre des apprentis était fixé non pas de manière à amener avec la raréfaction de la main-d'œuvre une augmentation artificielle des salaires, mais de sorte que, sa formation finie, l'ouvrier fût assuré d'avoir un travail suffisant et de pouvoir vivre convenablement du métier qu'il avait appris.

b) *Le compagnon.* — Le temps d'apprentissage variait de trois à cinq ans suivant les coutumes des métiers. Quand il était écoulé, l'apprenti qui avait profité de sa formation et suivi avec soin les cours de lettres et de sciences appliquées devait subir les épreuves d'un examen sérieux avant de pouvoir pratiquer le métier comme compagnon. Cet examen se passait devant un comité de maîtres présidé par le prévost et les jurés. Ce n'est qu'alors qu'il entrait réellement dans la Corporation avec les titres et privilèges des compagnons.

Comme tel, il quittait le maître qui l'avait formé et pouvait avoir son établi à lui mais ne pouvait former d'apprenti. Sous une forme nouvelle, il continuait en réalité sa formation mais recevait un salaire et s'il se mariait pouvait avoir son chez lui et bénéficier lui et sa famille des institutions corporatives: école, hôpital, hospice...

c) *Maîtrise.* — Après un dernier examen et la présentation du chef-d'œuvre, le compagnon était reçu à la maîtrise sorte de doctorat ès arts. Puisqu'il offrait toutes les garanties de compétence et d'honnêteté après cette longue épreuve, il jouissait désormais de tous les droits et du privilège du métier, il devait observer avec soin les règlements en vigueur, pouvait avoir un apprenti et même tenir boutique s'il offrait à la Corporation les garanties voulues pour faire honneur à ses affaires et avoir suffisamment de travail sans nuire aux industries existantes.

Ici nous devons être en garde contre une confusion qu'on a faite souvent, quand on a étudié les Corporations. Si pour être patron, tenir boutique il fallait avoir son diplôme de maître, tous les maîtres et à beaucoup près n'étaient pas patrons mais restaient dans la condition des ouvriers. Leur compétence vérifiée ajoutait à la renommée de l'atelier et leur intelligence pratique

comme leurs connaissances variées leur permettait de prendre part à la vie intime du métier et même d'obtenir les charges de jurés. Quand dès le XV^e siècle les décisions des assemblées corporatives furent réservées au vote des maîtres excluant celui des compagnons qui le donnaient auparavant, il s'agit là des maîtres exerçant le métier comme patrons ou comme ouvriers. L'assemblée était tout à fait mixte mais excluait ceux qui n'avaient pas encore donné une preuve suffisante de leur capacité ou de leur loyauté dans la profession qu'ils exerçaient.

Administration

La Corporation s'administrait par elle-même suivant les us et coutumes du métier approuvés par le roi. Tout reposait entre les mains des jurés qui avaient pleine autorité sur ce qui regardait la vie professionnelle et le travail dans l'atelier. Ce pouvoir des jurés exercé par des hommes compétents et qui avaient fait leurs preuves inspirait toute confiance à leurs subordonnés parce qu'il s'appliquait à procurer le bien général, et protégeait les intérêts de chacun. Loin d'être vexatoire ou de nulle influence comme serait celle de l'État ou d'une organisation étrangère, l'autorité des jurés tendait à exercer une action paternelle en vue de maintenir et développer la capacité professionnelle, d'assurer l'honneur du métier, de susciter des initiatives heureuses et de reconnaître la valeur des nouveaux procédés de fabrication proposés.

Une grosse part de l'administration comprenait donc le soin à donner à la propriété corporative. Celle-ci consistait dans le privilège du métier et dans le fonds commun.

1^o Les jurés avaient charge de protéger les privilèges reçus du roi non pas seulement dans la vie intime du métier et devant ceux qui en faisaient partie mais aussi

vis-à-vis des étrangers. Chaque Corporation avait un territoire réservé parfois à l'enceinte d'une ville, plus souvent dans une partie de rue ou elle exerçait un véritable monopole et dont elle excluait tout autre artisan. Plus loin les ouvriers dits libres qui ne pouvaient entrer dans l'organisation pour cause d'incapacité, de manque de probité, d'immoralité ou parce qu'ils ne pouvaient témoigner de leur foi catholique pratiquaient comme ils l'entendaient pourvu qu'ils observassent au moins quelques règles générales concernant par exemple les heures auxquelles commençait ou finissait l'ouvrage, le chômage à certains jours, etc.

2° Les jurés étaient chargés au nom de tous les patrons de s'assurer les marchés les meilleurs pour l'achat des matières premières ou pour l'exportation des objets manufacturés. Ils groupaient les commandes, maintenaient des relations commerciales avec les pays étrangers et parfois assez lointains comme on le vit dans les hanses du Nord qui étaient en relations avec celles des Pays-Bas, d'Angleterre et même de Suède.

Ils veillaient à ce que l'accaparement ne nuise pas à l'industrie, ni le trust à la clientèle.

3° Les jurés administraient l'avoir commun qui avait été constitué par l'accumulation du produit des cotisations, droits de maîtrise, amendes, etc... grâce à une sage économie ce trésor du travail représentait en 1789 une somme de quelques milliards. C'est à l'aide de cette propriété que la Corporation pouvait pourvoir au bien de tous ses membres et à leurs besoins éventuels. Elle avait successivement assumé la charge d'hospices pour les vieillards, d'écoles pour les enfants, d'hôpitaux pour les malades... on la voyait pourvoir de dots les jeunes filles, recueillir les orphelins... La fameuse Révolution de 1789 a pu se glorifier d'avoir spolié l'Église, à qui, sous forme

de traitement dit concordaire, elle a restitué et rendu un peu justice. Elle ne dit rien du vol du patrimoine corporatif qu'elle n'a jamais rétabli.

Chaque année la Corporation avait son assemblée à qui le corps des jurés rendait compte de son administration et ils n'en étaient déchargés que lorsqu'après une sérieuse vérification, les comptes avaient été approuvés.

La confrérie

A côté de la Corporation, la confrérie du métier avait sa vie propre et distincte mais intimement unie à la Corporation. C'est dans cette association pieuse, sorte de congrégation des artisans du métier que se développaient les principes de foi qui étaient à la base de la Corporation, en assurant la force et la vitalité.

C'est la chapelle corporative qui était le centre de la vie ouvrière et l'on ne pouvait pas l'en séparer sans ébranler les fondements mêmes de l'organisation toute entière. Cette chapelle, qu'elle fut une annexe de l'église paroissiale ou bien une construction spéciale, était par excellence le lieu de prière du travailleur chrétien. Il se plaisait à l'enrichir de toutes façons et à l'orner des symboles du métier. C'est là qu'on se réunissait comme à des fêtes de famille aux jours des solennités des patrons du travail, quand on voulait demander à Dieu de bénir les travaux de l'année, pour l'élection annuelle des jurés... On y priait encore chaque mois pour les membres défunts de la confrérie.

Chaque Corporation avait choisi parmi les saints un céleste patron, soit parce qu'il avait lui-même exercé le métier comme les saints Crespin et Crépinien qui furent cordonniers, saint Éloi qui fut à la fois forgeron et orfèvre... soit qu'une pensée élevée eut inspiré les artisans; sainte Anne était patronne des menuisiers parce qu'elle

avait formé le premier tabernacle; la Purification était la fête du corps des chandeliers parce qu'en ce jour Marie nous a présenté celui qui est la lumière du monde...

Le chapelain attiré ne se contentait pas de présider les offices mais il servait aussi de trait d'union à l'autorité diocésaine pour communiquer ses ordres au corps de métier et ceux-ci n'étaient point discutés. Il donnait aussi un enseignement approprié pour répandre dans tout le corps les principes chrétiens de l'ordre le plus relevé parfois et maintenir la société sur le fondement religieux qui lui assura une si féconde solidité. On l'écoutait toujours avec joie et respect et volontiers on suivait ses conseils.

Avantages des Corporations

Loin de désassocier ceux qui normalement devraient être unis par la mutuelle collaboration à une même œuvre: la valeur professionnelle et la prospérité de l'usine, la Corporation unissait en un même corps ceux qui en faisaient partie, patrons et ouvriers, maîtres et compagnons. Par ses institutions elle montrait à tous que leurs intérêts étaient concordants quoique d'ordre différent.

S'il y avait rapprochement entre ceux qui exerçaient le métier, c'était par la maîtrise qu'il se faisait. C'était là une sorte de noblesse professionnelle vers laquelle tous tendaient et dont les obligations étaient fidèlement remplies; dévouement à la profession, fidélité au devoir, respect des droits réciproques.

L'ouvrier sans être égal à son patron n'était point le prolétaire de nos jours. C'était dans le sens vrai du mot un réel propriétaire. Sa compétence, fruit d'un labeur de plusieurs années lui donnait des droits que la l'État et la Corporation protégeaient de toutes façons. De même que la loi assure la jouissance de la terre ou de

la maison, de même aussi elle intervenait pour que cette capacité professionnelle ne devint pas un leurre et elle l'appuyait de certains privilèges.

Ces dispositions avaient établi des conditions de vie telles que le patron voyait son usine prospérer de manière normale sans avoir la crainte de voir une concurrence quelconque surgir au moment où il y pensait le moins. Il pouvait suivre ses affaires, s'occuper de la régie interne de son usine et du sort de ses ouvriers sans redouter les grèves et les trusts. Toutes les difficultés étaient réglées dans la Corporation par ses rouages ordinaires et par des gens du métier qui ne manquaient pas des connaissances générales que donnent une bonne instruction et connaissent tous les secrets de la vie professionnelle.

L'ouvrier de son côté avait une position assurée. Le chômage n'était pas plus à craindre pour lui, que la prolongation démesurée de la journée en temps de presse au moyen des heures supplémentaires. Il vivait vraiment de son métier et avec un peu d'économie, il pouvait faire pour ses vieux jours une réserve suffisante et même abondante.

Dans ces conditions, la vie était facile, il n'était pas nécessaire de changer de métier ou de localité et les enfants continuaient ce que leur père avait fait. Nous ne nous faisons guère d'idée maintenant de la fécondité d'une vie ouvrière sans ces heurts continuels qui, nés d'un bouleversement dans la vie du travail, contribuent à amener des troubles sans cesse renaissants. Grâce aux bienfaits de la Corporation, des siècles d'activité industrielle intense ont pu s'écouler sans aucune grève; la prospérité industrielle dépassait tout ce que nous pouvons imaginer, il y avait peut-être moins de fortunes colossales, mais une multitude de petites fortunes faisait vraiment la richesse du pays et permettait au petit commerce de

se développer normalement et à la bourgeoisie de se constituer et de se renouveler. Il ne faut pas l'ignorer, le travail était alors mieux payé que de nos jours et de plus il était parfaitement régulier. Tandis qu'actuellement et encore là on ne travaille pas le dimanche, l'ouvrier reste à l'atelier 360 jours de l'année et ne reçoit pour cela qu'un salaire juste et suffisant pour vivre au jour le jour. Gare aux époques si fréquentes de chômages et de grèves. Jadis, avec l'organisation de la Corporation, on ne travaillait que 250 ou 270 jours par année et cependant le salaire était tel que les Parlements durent intervenir plusieurs fois pour interdire aux ouvriers l'usage de certains objets incompatibles avec la condition du simple ouvrier. Publiées sous presque tous les rois depuis Philippe le Bel jusqu'à celle de 1671 sous Louis XIV, les ordonnances défendaient aux artisans de porter certains vêtements faits de quelques étoffes plus dispendieuses comme les tissus d'or et d'argent (sic), etc.

L'atelier devait être sain et de facile accès. Le travail coupé de temps d'arrêt qui permettait d'ajouter aux repas ordinaires le déjeuner et le goûter. Le travail de nuit et a *fortiori* celui du dimanche étaient interdits.

Tout ouvrier était engagé à l'année sauf les chômages réguliers prévus par les lois de la Corporation et indiqués au contrat. L'ouvrier ne pouvait donc pas être suspendu pour manque de travail. Quand un ouvrier voulait quitter un patron ou ce dernier renvoyer son employé, ils ne pouvaient le faire qu'à l'expiration du contrat et par un préavis de un à trois mois. En dehors de là, les cas graves qui se présentaient étaient réglés par une sentence des jurés et après un procès à huis-clos tout à fait sérieux.

L'amour de la profession tant chez les patrons que chez les ouvriers était élevé presque à la hauteur d'un culte. On se glorifiait d'appartenir à tel ou tel métier

comme on était fier d'être comte ou marquis, et on gardait comme de précieux titres de noblesse les diplômes de maîtrise des ancêtres qui avaient pratiqué dans les âges antérieurs.

Hélas! Il nous faut être brefs, mais que de détails n'y aurait-il pas à donner encore pour faire revivre, au moins sur le papier, ces temps peut-être à jamais passés mais dont le souvenir ne devrait jamais disparaître de notre mémoire. Voilà ce que le christianisme pénétrant la vie de travail avait fait pour l'ouvrier de jadis et ce qu'il pourrait faire encore si nous faisons taire les ambitions, les désirs effrénés pour vivre même à l'atelier sous sa sainte et bienfaisante influence.

Questions annexes

1. — *Comment traitait-on les grandes questions ouvrières: salaires, contrat de travail ?*

Toutes ces questions dans lesquelles les intérêts peuvent s'entrechoquer et sont généralement causes de discordes ne se traitaient pas en public, mais dans les Conseils des Jurés. Pour donner satisfaction aux parties sans nuire aux intérêts de la profession ni à ceux de la région dans laquelle ils étaient, les jurés avaient des principes directifs très nets. Le patron, sans faire de bénéfice démesuré, l'ouvrier sans avoir d'ambition déraisonnable doivent vivre raisonnablement du métier qu'ils exercent. L'exercice de la profession doit se faire de manière à maintenir la stabilité des fortunes du patron et respecter en même temps la dignité d'homme et de chrétien de l'ouvrier. La production doit se faire d'après les besoins réels de la consommation et c'est d'après cette règle que doit se développer la main-d'œuvre et dans ce sens on vendait avant de produire et on évitait ainsi l'accumulation des stocks. Tous les patrons achetant la matière

première à peu près au même prix, payant les mêmes salaires... l'objet loyalement fabriqué devait se vendre à un prix fixé par les jurés eux-mêmes, la concurrence s'exerçait d'abord et avant tout sur la perfection du travail. Dans ce but l'ouvrier était payé à la journée et non pas à la tâche, afin que l'appât d'un plus fort salaire ne lui fit point négliger le fini du travail. Toutes ces règles étant observées et les lois d'honnêteté appliquées aux conditions du travail d'alors, il convenait aussi qu'elles fussent gardées vis-à-vis des clients et c'est pour-quoi les jurés veillaient à ce que le prix de vente n'assurât avec la qualité convenable qu'un bénéfice restreint au vendeur.

Grâce à ces règles sévères, qui ne restaient pas lettres mortes, les industries pouvaient se développer à l'aise et acquérir une renommée dont certaines villes ont largement profitée. C'est ainsi que nous avons les luths de Crémone, les pâtisseries de Commercy, les faïences de Rouen, les tapis de Tournai, les orfèvreries de Paris...

2. — *Le privilège du métier.*

Nous nous faisons une singulière idée de la profession et des intérêts de la cité. Toute autre était la conception qu'on s'en faisait jadis. Celui qui a appris un métier, qui a sacrifié des années de sa jeunesse à acquérir une certaine capacité professionnelle et dont cette compétence spéciale reconnue non pas seulement par les années matérielles d'apprentissage mais par des épreuves et des examens sérieux a certainement droit non seulement de vivre de son métier mais d'être employé de préférence à celui qui n'en a qu'une vague notion ou n'a rien appris du tout. De même que le médecin et le notaire ayant leur diplôme certifiant leur compétence doivent être protégés dans l'exercice de leur profession, non seulement pour qu'ils puissent vivre de la pratique de la médecine,

mais aussi pour que d'autres jeunes gens entreprennent les mêmes études et les poussant avec ardeur développent la perfection de cette science et plus encore pour que le public soit protégé contre les entreprises des charlatans ou l'incapacité des rebouteurs. Le cas est exactement le même pour le métier, la Corporation en avait fait un véritable art et travaillait sans cesse à développer la valeur professionnelle de ses membres. Cette entreprise avait demandé du temps, du travail et occasionné des dépenses considérables dont profitaient la cité, la région, la nation toute entière; il convenait que certains privilèges fussent accordés en retour. D'ailleurs l'inspection des jurés intervenait pour avantager le public et empêcher qu'on ne livrat du coton pour de la laine ou du fil, du carton pour du cuir, du bronze pour l'or.

Il ne faut pas d'ailleurs donner ce privilège pour ce qu'il n'était pas et son influence ne s'étendait pas au-delà d'un territoire plutôt restreint comme celui d'une rue ou d'une place. Partout ailleurs le travail était libre et les incompetents, les non-catholiques, les gens sans conduite ou manquant des qualités voulues pour entrer dans la Corporation pouvaient exercer leur métier sous certaines conditions assez larges. Leur marchandise n'offrait cependant aucune garantie et, dépourvue qu'elle était du cachet de la Corporation, subissait de ce fait une dépréciation notable.

3. — *Les non-catholiques.*

La Corporation reposait entièrement sur l'unité religieuse et y trouvait sa force et sa vitalité. Pour aucune cause, les non-catholiques ne pouvaient en faire partie. Jamais le sens religieux des anciens artisans ne fut en défaut sur ce point. Quelques rois ont bien essayé de modifier cette règle mais après en avoir souffert quelques

temps, les corps de métier ont toujours réussi à faire revenir le roi sur cette décision, qui aurait mis partout le trouble ou la dispute et aurait peu à peu conduit les ouvriers à la tolérance religieuse, puis à l'indifférence et à l'impiété, c'est-à-dire à la disparition de toutes les conditions de paix et d'honnêteté.

On voit que l'encyclique de Pie X *Singulari Quadam* nous a simplement ramenés aux usages anciens de la Corporation qui interdisait l'alliance et le mélange avec ceux d'une autre religion.

4. — *Les droits de maîtrise ?*

On a fait grand cas parmi les adversaires de la Corporation du droit qu'il fallait payer à la Corporation pour être reçu maître. Ces droits analogues à ceux qu'il faut payer pour passer le baccalauréat, la licence ou le doctorat n'étaient pas très élevés puisque pour toute la France ils ne s'élevaient pas à plus de 6,000,000 et ne remplaçaient pas la compétence vérifiée par l'examen dit chef-d'œuvre.

Qu'on remarque bien que ces droits existent encore, mais sous une autre manière et coûtant beaucoup plus cher. Pour pouvoir exercer un métier et ouvrir une boutique l'industriel doit payer une redevance annuelle assez considérable qu'on appelle « patente ». Seulement cette licence moderne coûte beaucoup plus cher et n'oblige pas à être honnête ni à savoir le métier; c'est une différence appréciable avec les anciens temps. Inutile de dire où vont nos préférences.

5. — *Le nombre des apprentis ?*

A première vue on pourrait blâmer cette restriction du nombre des apprentis à laquelle rien ne nous habitue aujourd'hui. Cependant, en y pensant, on trouvera que

cette mesure est pleine de sagesse. Elle fait éviter l'encombrement de certains métiers plus attrayants ou plus à la mode et force à la répartition du nombre des apprentis sur tous les métiers; elle permet une sélection des apprentis et oblige ceux-ci à faire de réels efforts pour apprendre le métier sachant que d'autres convoitent la place, elle éloigne ces déshérités que le manque d'intelligence ou d'habileté rend inaptes à apprendre quoi que ce soit. Il ne suffit pas d'avoir une tête et des bras pour être mécanicien, orfèvre ou typographe. Si Dieu n'a pas donné à certains plus de talents, il faut respecter les desseins éternels et il y a bien d'autres postes dans la société où ils peuvent utilement employer les forces qu'ils ont à défaut de l'intelligence qu'ils n'ont pas.

6. — *La grande industrie.*

L'organisation corporative s'appliquait, non seulement aux petites industries locales comprenant moins de cent ouvriers, mais on la rencontre aussi très vivace dans des usines plus considérables. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les grandes manufactures existent; qu'il nous suffise de citer les tapisseries des Gobelins, les tissages du Nord, la faïencerie de Sèvres et enfin la manufacture de tapis d'Abbeville qui occupait à elle seule plus de six mille ouvriers, etc. Dans toutes ces usines la Corporation était en pleine activité. Cela nous montre que le développement de la vie industrielle ne peut être un obstacle à la reconstitution des Corporations.

7. — *Références.*

Comme nous l'avons dit nous avons puisé largement pour cette étude dans la vie de Maurice Maignen, 2 volumes chez Poiteau à Paris, au Canada, au Patronage de Québec. Nous ajoutons les références suivantes:

JANSEN: *L'Allemagne à la fin du Moyen-Age*, tome III.

Maurice MAIGNEN: *Impression de voyage en Allemagne*.

Maurice LE PRÉVOST: *Les Misérables d'autrefois*.

Monographie des Corporations de Toulouse.

Les Corporations de Paris ou recueil des Constitutions corporatives publiées sous les auspices du Conseil municipal de la ville de Paris.

Les Corporations de métier, par Martin DE ST-LÉON.

Les Corporations de métier, par Hyppolite BLANC.

Études et tableaux historiques de Léon GAUTIER.

Organisation ouvrière, par Edmond HÉBERT, bulle 83 de l'E. S. P.

PASTOR: *Histoire des Papes au Moyen-Age*, tome V.

Destruction des Corporations

L'ère moderne et surtout la Révolution dite française a amené la destruction des Corporations au nom *de la liberté* et pour *le bien de la classe ouvrière*. En réalité, par la destruction des corps de métier et l'établissement de la liberté illimitée de la concurrence, on a livré la classe ouvrière, toute la classe ouvrière à un asservissement déshonorant.

Un décret de la Révolution détruisit l'œuvre de huit siècles et sous peine de mort défendit aux ouvriers la reconstitution des associations professionnelles, le patrimoine corporatif fut attribué au domaine public et les privilèges des maîtrises supprimés. C'était à la fois le vol de plus d'un milliard de la propriété professionnelle enlevé au monde du travail et la négation du droit naturel d'association qui ne fut rendu et avec de multiples restrictions qui en faussèrent la valeur que par la loi des syndicats votée un siècle plus tard en 1884. Mais tandis que les privilèges des médecins, notaires étaient depuis longtemps reconnus, que certaines restitutions étaient

faites aux nobles et aux émigrés, rien ne fut rendu aux classes ouvrières qui font cependant la richesse et la force de la nation.

La situation du travail, de 1800 à 1848, date où commence une lente réaction qui partit des rangs des catholiques, la situation du travail dépasse toute imagination. La disparition de l'organisation protectrice de la Corporation, l'établissement brusque et sans discernement de nouveaux moyens de production intense sans aucune préoccupation d'hygiène ou de morale amena un bouleversement complet des conditions du travail et de l'industrie à laquelle la société et ses lois n'étaient nullement préparées. Ce fut le régime d'une liberté insensée et effrayante. On rencontra des ateliers malsains, sans autres fenêtres qu'une porte basse pour éclairer une vaste salle et donner de l'air à quelques centaines d'ouvriers, des salaires de quinze à vingt-cinq sous pour une journée de quinze à dix-sept heures, des enfants ouvriers, vendus par leurs pauvres parents et âgés de dix et de huit ans et même on en rencontra dans les tissages anglais qui avaient à peine cinq ans.

Nous omettons ici des détails abominables que tous regrettaient, contre lesquels les patrons réclamaient avec instance l'intervention de l'État mais qu'ils devaient subir à cause de la libre concurrence qui les aurait obligé à fermer boutique. Qu'aurait fait l'ouvrier sans travail ?

Sans doute, nous avons de beaucoup amélioré la position depuis un demi siècle mais la conservation des anciennes corporations aurait maintenu la production dans les limites normales, les jurés auraient vérifié l'usage des machines tant au point de vue technique qu'à celui de l'hygiène et de la morale et ils n'auraient laissé accomplir la transformation des moyens de production qu'avec une raisonnable lenteur de façon à ce que la profession et les individus n'eussent pas à en souffrir. C'est bien là

le mouvement que Louis XVI avait commencé à faire et l'œuvre d'adaptation que la Révolution a si malencontreusement enrayé.

Références

Charles GIDE: *Économie sociale*.

GIBBINS: *The history of the factory movement*. Déclaration d'un père de famille lors de l'enquête sur les conditions de travail faite en Angleterre sur l'ordre du Gouvernement en 1853.

DR VILLENEUVE: Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de laine, coton, soie. 1840.

Déposition d'un industriel de Champagne dans une enquête officielle sur le travail. 1835.

CONCLUSION

Rétablissement de la Corporation

Après avoir esquissé trop rapidement cet état ancien du travail, on comprend comment Léon XIII a pu demander avec instances le retour vers les anciennes organisations professionnelles. Il nous reste à donner brièvement les points essentiels à garder pour que, fidèles à l'autre recommandation du Pape, elles soient adaptées à la situation actuelle du commerce et de l'industrie.

1. — Les associations professionnelles doivent se composer de tous les éléments qui composent la profession, c'est-à-dire réunir en un seul corps au pro rata de leur valeur et compétence les patrons et les ouvriers d'un même métier; il n'y a pas d'associations réellement professionnelles hors de là.

L'association doit donc promouvoir l'union des patrons et des ouvriers en sauvegardant leurs intérêts

communs, plus nombreux qu'on ne croit, et plus spécialement le bien moral et la perfection technique du métier.

2. — Les associations professionnelles doivent avoir la capacité juridique et le droit de propriété qui sont la conséquence du droit naturel d'association. Reconnues par l'État, elles peuvent donc ester en justice, recevoir des legs et dons, posséder des immeubles ou autres, avoir une caisse entretenue par les cotisations de ses membres ou autres.

3. — La compétence, la moralité et le bien de la foi catholique doivent être à la base des associations professionnelles; ne peuvent y être admis ceux qui n'en n'ont pas loyalement donné la preuve.

Qu'ils soient patrons ou qu'ils soient ouvriers, la Corporation rejette de son sein ceux qui sont incapables ou dont la conduite n'offre aucune garantie.

P. STANISLAS, Ptre S. V.

Novembre 1927

FAITS SOCIAUX

L'ASSISTANCE MATERNELLE

Son historique

IL est une œuvre, à Montréal, fondée depuis quinze ans, dont le noble but, révélant à tous le grand cœur de la fondatrice, sur s'attirer, avec la sympathie générale, le concours de nombreux dévouements. Cette œuvre a nom: l'Assistance maternelle...

Fondée en mai 1912, par Mme Henry Hamilton, incorporée en 1917, comme société charitable, sous l'autorité des articles 6896 et suivants des statuts refondus de 1909 de la province de Québec, l'Assistance maternelle a pour *but* de secourir les mères pauvres avant, au moment et après la naissance de leur enfant.

Dans son *administration*, l'œuvre se compose d'un comité général et de comités paroissiaux. Le comité général s'occupe des malades des paroisses où un comité local n'a pas été établi et son conseil, se composant de la présidente générale, de deux vice-présidentes, d'une trésorière, de trois secrétaires et de douze conseillers, a la haute direction de l'œuvre avec celle du dispensaire et de l'hôpital.

Les *comités paroissiaux* sont chargés du soin et de l'entretien de leurs malades qu'ils secourent souvent, de concert avec les conférences de la Saint-Vincent de Paul. Ils bénéficient, pour leurs protégées, des avantages du dispensaire et de l'hôpital. Tout en se modelant sur le comité général, ils conservent leur autonomie, élisant leurs dignitaires, et font rapport de leurs activités à la réunion annuelle de tous les comités de l'œuvre. Leur conseil se compose d'une présidente, de deux vice-présidentes, d'une secrétaire-trésorière et d'au moins trois conseillères. Ces comités sont établis dans les paroisses St-Louis-de-France, St-Jacques, St-Pierre, l'Immaculée-Conception, l'Enfant-Jésus, St-Georges, St-Arsène, La Nativité, St-Jean-Baptiste-de-la-Salle, Le Très-Saint-Nom-de-Jésus, Ste-Claire, Ste-Hélène, St-Charles, St-Joseph, St-Irénée, Ste-Cunégonde, St-Henri, Ste-Elisabeth-du-Portugal et Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, à Verdun.

Cinq conseillères du comité général sont particulièrement intéressées aux comités paroissiaux. Elles visitent ceux déjà existant et travaillent à en établir dans les autres paroisses de la ville.

Le comité de la visite aux accouchées, formé au sein du conseil général et se composant de quatre membres, a pour mission d'enquêter sur les soins donnés aux mères au cours de leur maladie.

Il reste à mentionner le comité des fêtes, établi par le conseil général pour diriger les diverses organisations destinées à procurer des fonds à l'Assistance maternelle.

Le caractère spécifique de l'œuvre étant de secourir les *mères pauvres à leur domicile*, l'hospitalisation ne se faisant que dans les cas de nécessité urgente, au premier plan apparaît donc ce service, l'œuvre propre dite de l'Assistance maternelle.

Après une enquête minutieuse, mais faite dans un esprit de miséricordieuse charité, les mères reçoivent gratuitement les soins du médecin, de la garde-malade, les remèdes, la lingerie, la literie, la layette, les provisions, le lait et le chauffage. La règle prescrit l'obligation de les sustenter pendant les dix jours qui suivent la

naissance de l'enfant, mais dans le plus grand nombre de cas, il est impossible de se conformer à ces seules exigences et alors, il faut nourrir la mère des mois entiers, avant et après sa maladie, surtout pendant la froide saison de l'hiver, alors que la misère devient plus cruelle et plus persistante.

En 1926, 929 mères ont été secourues et de ce nombre, 655 le furent par le comité général.

Permettez-moi de relever dans les dernières statistiques de ce comité les chiffres suivants: ont été distribuées au cours de l'année dernière 2,373 commandes de provisions et de combustible, 560 layettes et 192 literies.

Onze médecins, dont l'un chirurgien, choisis et rémunérés par le comité général, de concert avec leurs confrères attachés au service des dix-neuf comités paroissiaux, donnent aux malades leurs soins dévoués et éclairés.

Au comité général, ils sont secondés par trois gardes-malades, préposées au soin des mères et des bébés qu'elles visitent autant de fois qu'il est jugé nécessaire, dix visites au moins leur étant faites pendant la période de la maladie.

C'est surtout au cours de ces visites que les gardes et les dames de l'Assistance maternelle enseignent aux mères les premières notions d'hygiène et de puériculture, et qu'elles s'efforcent de leur démontrer l'importance et le devoir qu'il y a pour elles de nourrir elles-mêmes leurs enfants. Dans combien de cas ne doivent-elles pas leur apprendre les principes élémentaires de l'art culinaire, de la couture et du raccommodage. Avec l'aide du service social, l'Assistance maternelle essaiera de résoudre peu à peu ce problème important de l'enseignement aux mères, car s'il est bon de secourir la misère, combien préférable est-il de la prévenir ou de l'atténuer en mettant aux mains de la mère, de qui souvent dépend le bien-être de la famille, les armes nécessaires pour combattre les ennemis du bonheur familial.

Une heureuse initiative due au dévouement de garde Laguë, directrice de l'hôpital, fut la rédaction d'un petit ouvrage intitulé *Conseils pratiques aux futures mères*. Cet opuscule, contenant de sages avis marqués au coin d'une science certaine et expérimentée, est destiné à faire beaucoup de bien aux protégées de l'œuvre.

En février dernier, l'Assistance maternelle retenait les services d'une garde diplômée de l'école du service d'hygiène social. On lui confia la direction du service extérieur de l'œuvre, les visites prénatales et l'inoculation aux nouveaux-nés du sérum préventif contre la tuberculose. Aussi, depuis trois mois, tous les bébés soignés à la naissance par le comité général, avec l'approbation des médecins, furent immunisés contre cette maladie.

Avant de terminer son service auprès des mères, l'Assistance maternelle engage ses protégées à inscrire leurs bébés aux gouttes de lait paroissiales, à les y conduire régulièrement, confiant ainsi à des mains compétentes l'œuvre qu'elle avait commencée.

Pénétrant au sein des familles, les dames visiteuses découvrent souvent des besoins urgents d'ordre physique et moral, auxquels elles s'empressent de répondre. Enfants infirmes, malades ou in-soumis, pères tuberculeux ou sans travail, mari brutal et ivrogne, et que d'autres misères encore apparaissent à leurs yeux! L'Assistance maternelle réclame alors pour ses protégées le service des

diverses institutions charitables de notre ville et c'est à l'hôpital Ste-Justine, à l'Institut Bruchési, aux conférences de la St-Vincent de Paul, aux hôpitaux de Montréal, à la Cour Juvénile, à la Société catholique de protection et de renseignements, à l'Assistance municipale et aux Cours de justice parfois qu'elle s'adresse pour remédier à leurs maux.

Une constatation intéressante pour qui s'occupe de l'avenir de notre race, c'est de remarquer l'amélioration notable qui se fait dans la constitution des enfants dont les mères sont traitées et suivies par l'œuvre depuis quelques années. A ces bébés rachitiques, d'un poids anormal à la naissance ont succédé des enfants forts et vigoureux promettant au pays un secours efficace.

Le dispensaire, situé au No 118 de la rue Cherrier, est le complètement nécessaire des activités de l'œuvre au domicile des mères pauvres. Là, deux fois la semaine, le mardi et le vendredi après-midi, les malades du comité général et des comités paroissiaux reçoivent gratuitement, avec la consultation médicale, les remèdes prescrits et les secours dont elles ont besoin.

Accueillies par les dames de l'Assistance maternelle, elles devinent bien vite la sympathie dont elles sont l'objet et versent dans l'âme de leurs bienfaitrices le trop plein de leur pauvre cœur meurtri. Ah! que de tristes confidences,... que de pénibles révélations de la part de ces femmes souffrantes et malheureuses... Il n'y a souvent que les consolations de la foi qui puissent adoucir la rigueur de leurs maux et faire renaître en elles la force et le courage. En attendant la consultation médicale, les mères apprennent à confectionner une layette tout en écoutant une lecture sur l'hygiène et la saine alimentation. Au moment du départ, une collation leur est servie par de charitables jeunes filles du comité général.

En 1926, 2,040 consultations ont été enregistrées, 1,776 prescriptions ont été remplies et 3,867 remèdes ont été donnés. 2,662 personnes sont venues à la maison de l'œuvre pour demander du secours et des renseignements. Telles sont les dernières statistiques du service du dispensaire.

Il y a trois ans, l'Assistance maternelle ouvrait un petit hôpital dans sa maison de la rue Cherrier, pour y recevoir les mères abandonnées, veuves ou sans gîte, ou encore pour y soigner les cas graves requérant des soins spéciaux qui ne peuvent être donnés dans de pauvres logis. 10 lits, répartis en deux salles, et une chambre sont à la disposition des mères du comité général et des comités paroissiaux.

Confières au dévouement de la garde en chef, les malades reçoivent les soins éclairés des deux médecins et du chirurgien attachés à l'hôpital. L'année dernière, l'on yregistra 139 naissances et 167 mères y furent traitées avec un total de 2,866 jours d'hospitalisation.

Afin de procurer aux malades le réconfort moral et religieux dont elles ont tant besoin, Mgr l'Archevêque, dont les sympathies sont acquises à l'œuvre, voulut bien lui donner un aumônier par les soins duquel les mères sont visitées régulièrement, les enfants sont baptisés et tous les quinze jours, la sainte communion est distribuée aux malades et au personnel de la maison.

Que de dévouements l'hôpital a suscité avec ses cas si intéressants! Dévouement des médecins et des gardes, dévouement des

bienfaiteurs qui en ont assuré le fonctionnement, dévouement des dames et des jeunes filles heureuses de remplir à certains jours le rôle d'infirmière.

Mais aussi que de services il a rendus! Nombreuses ont été les mères qu'il a abritées en les retirant d'un profond désespoir, nombreuses ces autres mères disputées, arrachées aux étreintes de la mort et qu'il a conservées par ses soins à l'affection de leur famille. Petit hôpital bien humble, bien discret combien as-tu droit d'être fier de ton œuvre!

Pour fournir à ses protégées les vêtements nécessaires, l'Assistance maternelle met à contribution le dévouement d'un grand nombre de personnes qui en confectionnent à l'ouvroir de l'œuvre, ou dans les ouvroirs particuliers. En 1926, le *vestiaire* a reçu 11,517 morceaux de lingerie. *L'œuvre des bas*, fondée récemment, prête au comité général un généreux concours car plus de 500 paires de bas pour femmes et enfants furent confectionnées par ses soins et distribuées dans les pauvres familles au cours de l'hiver dernier.

Pour compléter sa mission auprès des mères, l'Assistance maternelle fondait, en 1924, un *service social* chargé de visiter et de secourir les familles pauvres qui lui sont signalées, avant et après le service propre de l'œuvre auprès des malades. Cette nouvelle association destinée à faire tant de bien a vu s'accroître le nombre de ses membres et a fourni de ses activités un rapport bien consolant.

Peut-être vous serait-il intéressant d'apprendre que l'année dernière, pour remplir toutes ses obligations, le comité général de l'Assistance maternelle a dépensé la somme de \$20,775.69. Ses recettes ayant été de \$20,809.24, il lui resta donc en banque une balance de \$33.55. Ses ressources proviennent des larges subsides du gouvernement provincial, de l'octroi de la cité, des contributions annuelles et des dons de généreux bienfaiteurs, et enfin des recettes des fêtes de charité organisées en sa faveur. Avec le nombre toujours croissant de ses obligations, l'œuvre devra faire appel à la charité publique qui, sans doute, comme par le passé, lui répondra généreusement.

L'importance d'une œuvre comme celle de l'Assistance maternelle n'est pas, il me semble, discutable. Œuvre sociale et patriotique, elle apporte à la famille un concours bienfaisant en travaillant à l'amélioration de ses conditions de vie. Elle inculque à la femme l'amour de son foyer et lui donne les premières notions d'enseignement ménager, la rendant ainsi plus apte à remplir sa mission. Sœur de la goutte de lait et œuvre prénatale, elle assure à l'enfant, en soignant la mère, une constitution robuste, combattant par là le fléau de la mortalité infantile.

Au point de vue religieux, ses effets moralisateurs ne sont pas moins importants, car elle s'applique à développer, au sein de la famille, la vertu de piété, la fidélité au devoir quotidien et l'obéissance parfaite aux enseignements de la morale chrétienne.

Telles sont en résumé les activités de l'Assistance maternelle qui veut agrandir son champ d'action et perfectionner de plus en plus les moyens mis à sa disposition pour faire le bien en réalisant sa devise: *Pour Dieu seul vers le pauvre.*

Mme J.-A.-A. BRODEUR

Secrétaire de l'Assistance maternelle

PUBLICATIONS DE L'É. S. P.

(Abonnement: \$1.50 par an)

- *1. *L'École Sociale Populaire* R. P. ARCHAMBAULT, S.J.
- *1. *L'Organisation ouvrière catholique en Hollande* Arthur SAINT-PIERRE
2. *L'Organisation ouvrière dans la province de Québec (2^e édition 1913)* R. P. LEROY, S.J.
- *3. *De l'Éducation du sens social* R. P. PICHÉ, P.S.V.
- *4. *Comment protéger notre jeunesse, les patronages*
5. *La Fédération Saint-Jean-Baptiste et ses associations professionnelles* Mme Marie GÉRIN-LAJOIE
6. *« Le Foyer » et ses œuvres* Abbé Henri GAUTHIER, P.S.S.
- *7. *La Caisse populaire — I* Alphonse DESJARDINS
8. *La lutte antialcoolique dans la province de Québec, depuis 1906* R. P. HUGOLIN, O.F.M.
9. *Le logement de la famille ouvrière — I* Abbé GOUIN, P.S.S.
- 10-11. *Le logement de la famille ouvrière — Suite et fin* Abbé GOUIN, P.S.S.
- *12. *La Caisse populaire — II* Alphonse DESJARDINS
13. *Le Mouvement mutualiste dans la province de Québec* J.-B. SAINT-ARNAUD
- *14. *Le Cercle ouvrier* R. P. L. HUDON, S.J.
- *15. *L'Encyclique « Rerum novarum »* R. P. VALENTIN-BRETON, O.F.M.
- *16. *Les Œuvres nécessaires*
- *17. *L'Église et les associations ouvrières — Encyclique « Singulari quadam »* Henri BEAUVAIS
- 18-19. *Contre l'alcool* Dr Joseph GAUVREAU
- 20-21. *Un catholique social: Frédéric Ozanam* Abbé GOUIN, P.S.S.
22. *L'Organisation professionnelle* Arthur SAINT-PIERRE
23. *Réformes scolaires* V.-E. BEAUPRÉ
24. *Le Clergé et les études sociales* R. P. ARCHAMBAULT, S.J.
- *25. *Le Travail chrétien* Abbé Paul MAYRAND, D.Th.
26. *La lettre sur le « Sillon »*
- 27-28. *La Cour Juvenile. Son fonctionnement, ses résultats, ses ambitions* Abbé GOUIN, P.S.S.
- *29. *La Goutte de lait* Dr Joseph GAUVREAU
30. *La Fédération américaine du Travail* Arthur SAINT-PIERRE
- *30. *L'Utopie socialiste — I* XXX
31. *Le Val des Bois* DOMBRAY-SCHMITT
- *32. *Les Conseils de l'abbé Desgranges aux ouvriers canadiens* XXX
33. *Les Écoles maternelles* R. P. DALY, C.S.S.R.
- *34-35. *L'Église et le progrès social* Chanoine DESGRANGES
- 36-37. *Le Devoir social* Arthur SAINT-PIERRE
38. *L'Utopie socialiste — II* Arthur SAINT-PIERRE
39. *Les Syndicats ouvriers chrétiens de Belgique* R. P. GUILLOT, C.S.S.R.
40. *Les Syndicats socialistes et neutres* R. P. TRUDEAU, O.P.
41. *L'Église et l'organisation ouvrière* Abbé Edmour HÉBERT
- 42-43. *Le comte Albert de Mun* Arthur SAINT-PIERRE
- 44-45. *Le Socialisme* Abbé Edmour HÉBERT
46. *A propos d'immunités* R. P. GONTHIER, O.P.
- *47. *La Formation d'apôtres sociaux par l'A.C.J.C.* R. P. S. BELLAVANCE, S.J.
- 48-49. *Leçons pratiques d'action sociale catholique* R. P. RUTTEN, O.P.
50. *La Désertion des campagnes* R. P. Adélar DUGRÉ, S.J.
51. *Les Avantages de la campagne* R. P. Alexandre DUGRÉ, S.J.
- *52. *Les Cercles d'études féminins* Marie-J. GÉRIN-LAJOIE
- 53-54. *Le Règne social du Sacré Cœur, St-Sauveur de Québec* Abbé GOUIN, P.S.S.
55. *Le Comptoir coopératif* Anatole VANIER
- 56-57. *L'Œuvre de vacances des grèves* Abbé GOUIN, P.S.S.
58. *Le Jardin scolaire et l'Agriculture à l'école* Jean-Charles MAGNAN, B.S.A.
59. *Le Clergé et les Œuvres sociales* R. P. ARCHAMBAULT, S.J.
60. *L'Esprit chrétien dans la famille et dans la société*
61. *Projet de colonisation* R. P. Marcel MARTINEAU, S.J.
- 62-63-64. *Vers les terres neuves* R. P. Alexandre DUGRÉ, S.J.
65. *La Question sociale et nos devoirs de catholiques — I* R. P. ARCHAMBAULT, S.J.
66. *La Question sociale et nos devoirs de catholiques — II* R. P. ARCHAMBAULT, S.J.
- 67-68. *La Question sociale et nos devoirs de catholiques — III* R. P. ARCHAMBAULT, S.J.
- *69-70. *Hygiène du logement et casier sanitaire des maisons* J.-A. BAUDOIN, M.D.
- 71-72-73. *Albert de Mun et le devoir social des catholiques* Abbé GOUIN, P.S.S.
- 74-75. *Albert de Mun et l'organisation ouvrière* Abbé GOUIN, P.S.S.
76. *Nos Errements agricoles* R. P. Edgar COLCLOUGH, S.J.
- 77-78. *Albert de Mun et la Législation sociale* Abbé GOUIN, P.S.S.
- *79-80. *Microbiologie et maladies contagieuses* J.-A. BAUDOIN, M.D.
- 81-82. *L'Instruction obligatoire n'est pas nécessaire chez nous. Pourquoi?* R. P. Hermas LALANDE, S.J.

PUBLICATIONS DE L'É. S. P.

(Suite)

83. <i>L'Organisation ouvrière</i>	Abbé Edmour HÉBERT
84. <i>Autour de l'Encyclique « Rerum novarum »</i>	M. L'HEUREUX
85. <i>L'Aide aux colons</i>	Abbé Edmour HÉBERT
86. <i>Le Problème social et sa solution</i>	Abbé Edmour HÉBERT
87. <i>Les Semaines sociales</i>	
88-89. <i>De l'Internationalisme au Nationalisme</i>	Alfred CHARPENTIER
90. <i>Vers le peuple</i>	Guy VANIER
91. <i>L'Action sociale</i>	Antonio PERRAULT
92-93. <i>La Grève et l'enseignement catholique</i>	R. P. VILLENEUVE, O.M.I.
94. <i>Programme d'action sociale</i>	Edouard MONTPETIT
95. <i>Les Parents, l'Église et l'État dans leurs rapports avec l'école</i>	Abbé Ad. SABOURIN Mgr L.-A. PAQUET
96. <i>L'Organisation professionnelle</i>	Abbé Emile CLOUTIER
97. <i>Syndicats patronaux</i>	
98. <i>La Confédération des Travailleurs catholiques du Canada</i>	XXX
99. <i>L'Aspect économique du problème industriel</i>	Edmond CLOUTIER
100. <i>Le Salaire</i>	Abbé Edmour HÉBERT
101. <i>Nos Pêcheries</i>	Fabien BUGEAUD
102. <i>La Question des chemins de fer</i>	XXX
103. <i>Les caisses Desjardins, œuvre sociale</i>	Wilfrid GUÉRIN
104. <i>L'Aube d'une ère ouvrière nouvelle</i>	Alfred CHARPENTIER
105. <i>L'Organisation ouvrière catholique au Canada</i>	E. S. P.
106. <i>Réformes scolaires</i>	E. S. P.
107. <i>Le travail du dimanche dans notre industrie</i>	Mgr Eugène LAPOINTE
108. <i>La Gaspésie</i>	J. W.
109. <i>Les Esprits présents du Catholicisme en France</i>	R. P. DONCŒUR, S.J.
110. <i>La Société catholique de Protection et de Renseignements</i>	E. S. P.
111. <i>Le Problème des narcotiques au Canada</i>	Olivier CARIGNAN
112. <i>Le charbon au Canada</i>	Paul CHARTIER, S.J.
113-114. <i>Le Nord qui s'ourre</i>	R. P. Alexandre DUGRÉ, S.J.
115. <i>Les trois Etapes de la question ouvrière</i>	Abbé Edmour HÉBERT
116-117. <i>Dans les chantiers</i>	R. P. J.-A. DESJARDINS, S.J.
118. <i>La mortalité infantile</i>	Dr Joseph GAUVREAU
119. <i>La Tuberculose</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
120-121. <i>Le Chomage</i>	Gérard TREMBLAY
122. <i>L'Eucharistie et la question sociale</i>	R. P. Léo BOISMENU, P.S.S.
*123. <i>Le Canada minier</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
124. <i>Le Patriotisme</i>	Mgr LAFLÈCHE
125. <i>L'Apprentissage</i>	E. S. P.
126-127. <i>Notre problème agricole</i>	Charles GAGNÉ
128. <i>Les Forces hydrauliques</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
129. <i>L'Art ménager</i>	Abbé Arm. BEAUREGARD
130. <i>Le Domaine rural canadien</i>	Georges BOUCHARD
131. <i>Les Paysans de France</i>	Georges BOUCHARD
132. <i>La jeune fille et les œuvres de charité</i>	R. P. Adélarde DUGRÉ, S.J.
133-134. <i>Pour et contre le tabac</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
135. <i>Vers l'Émancipation économique</i>	G.-E. MARQUIS
136-137. <i>Le Travail de nuit dans les boulangeries</i>	XXX
138. <i>Expansion industrielle dans le Québec</i>	G.-E. MARQUIS
139. <i>Le logement et la santé</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
*140-141. <i>Travailleurs inconnus, nos aveugles</i>	P. Julien SENAY, S.J.
142. <i>L'Éducation de la Justice</i>	R. P. Louis LALANDE, S.J.
143. <i>Abolitionisme ou Réglementation</i>	R. P. J. SALSMANS, S.J.
144. <i>L'Actionariat syndical</i>	M. Max TURMANN
145-146. <i>Le Conseil national d'Éducation</i>	C.-J. MAGNAN
147. <i>Jeunes d'autrefois. Jeunes d'aujourd'hui</i>	R. P. Maurice H.-BEAULIEU, S.J.
148. <i>Éclaireurs canadiens-français</i>	R. P. Adélarde DUGRÉ, S.J.
149-150. <i>La Pulpe et le Papier</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
151. <i>L'atelier syndical fermé en regard des principes sociaux catholiques</i>	Alfred CHARPENTIER
152-153. <i>L'Alcoolisme et l'individu</i>	Louis-Philippe ROY, E.E.M.
154. <i>L'Eucharistie et les classes dirigeantes</i>	M. Antonio PERRAULT
155. <i>L'Effort économique de notre race</i>	Rodolphe LAPLANTE
156-157. <i>La Forêt canadienne</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S.J.
158. <i>Le caractère de l'adolescent</i>	R. P. Paul-Emile FARLEY, C.S.V.
159-160. <i>Les Allocations familiales</i>	R. P. Léon LEBEL, S.J.
161. <i>L'Association professionnelle</i>	M. l'abbé Maxime FORTIN
162. <i>Fédération des Œuvres catholiques françaises d'hygiène infantile</i>	XXX
163. <i>La Réforme du Calendrier</i>	J.-H. RICHARDSON
164. <i>Les petites industries féminines à la campagne</i>	Georges BOUCHARD
165. <i>L'Union ouvrière</i>	M. l'abbé L.-A. LAFORTUNE M. Gérard TREMBLAY

Les numéros précédés d'un astérisque sont épuisés.